

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 1218-2018/ARR/DIMENC du 30 mars 2018 mettant en demeure la Vale Nouvelle-Calédonie SAS de régulariser la situation technique de son installation de stockage et de distribution de carburant du centre de maintenance de la mine, sis « Kwé Nord », commune de Yaté

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, notamment les articles 110-2, 110-5 et 416-1 ;

Vu l'arrêté n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008 autorisant la société Goro Nickel SAS à l'exploitation d'une usine de traitement de mineraux de nickel et de cobalt sise « Baie Nord » - commune du Mont-Dore, et d'une usine de préparation du mineraux et d'un centre de maintenance de la mine sis « Kwé Nord » - commune de Yaté ;

Vu l'article 2.2 de l'arrêté susvisé qui dispose : « Sans préjudice des dispositions particulières spécifiques aux pipelines d'hydrocarbures et énoncées à l'article 11.13 des présentes prescriptions techniques, les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. » ;

Vu l'article 3.4.4 de l'arrêté susvisé qui dispose : « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols. » ;

Vu l'article 3.4.4.1 de l'arrêté susvisé qui dispose : « La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée lorsque nécessaire. » ;

Vu l'article 3.4.4.2 de l'arrêté susvisé qui dispose : « Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que celles édictées à l'article 3.4.4.1. » et « Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. » ;

Vu l'article 7.16.3 de l'arrêté susvisé qui dispose : « L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur :

- - [...] ;
- - les réservoirs dans les conditions réglementaires ;
- - les canalisations de transport des hydrocarbures et des effluents ;
- - et d'une manière générale, les équipements importants pour la sécurité.

Ces contrôles périodiques sont effectués de manière courante en interne et à intervalles réguliers par un ou plusieurs organismes agréés ou reconnus. Tous ces contrôles devront très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans leur rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité dans les plus brefs délais. » ;

Vu les conclusions de l'inspection circonstancielle réalisée le 2 mars 2018 figurant dans le compte rendu n° CS18-3160-SI-586/DIMENC du 14 mars 2018 ;

Considérant que les installations de stockage d'hydrocarbures du centre industriel de la mine ne sont pas conformes aux prescriptions de l'arrêté n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008 rappelées ci-dessus ;

Considérant que ces manquements aux dispositions des articles susvisés sont à l'origine de rejets accidentels d'hydrocarbures dans les sols, responsables de la pollution des eaux souterraines en gasoil détectée

le 28 février 2018 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article 416-1 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Vale Nouvelle-Calédonie SAS de respecter les conditions qui lui sont imposées par l'arrêté n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (rapport n° 7316-2018/1-ACTS du 14 mars 2018),

Arrête :

Article 1er : Concernant la pollution des eaux souterraines au droit du stockage d'hydrocarbures du centre industriel de la mine, la société Vale Nouvelle-Calédonie SAS est mise en demeure de lutter contre cette pollution et de remettre en état la zone polluée dans les plus brefs délais. Pour cela, il est demandé à l'exploitant de fournir :

- un diagnostic précis de l'étendue de la pollution et un plan de suivi permettant d'analyser son évolution, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté. La réalisation d'un réseau de piézomètres adapté au contexte devra être envisagée afin d'atteindre ces objectifs ;
- un plan d'actions permettant de remettre en état la zone polluée, sous quinze jours à compter de la notification du présent arrêté. Ce plan d'action sera mis à jour en fonction des conclusions du diagnostic relatif à l'étendue de la pollution.

L'exploitant rendra compte mensuellement à l'inspection des installations classées des actions réalisées et des résultats obtenus.

Article 2 : Concernant les non-conformités constatées sur les installations de stockage d'hydrocarbures du centre industriel de la mine, la société Vale Nouvelle-Calédonie SAS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté d'autorisation susvisé :

- en réalisant un diagnostic des installations de stockage d'hydrocarbures du centre industriel de la mine, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en proposant un plan d'action relatif à la mise en conformité de ces installations, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en réalisant les actions de mise en conformité, selon un calendrier validé en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 3 : Afin de fiabiliser les résultats des mesures effectuées dans les piézomètres, il est demandé à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir, et le cas échéant identifier, tout déversement malveillant à l'intérieur des piézomètres du réseau de suivi réglementaire et de rendre compte des actions entreprises dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans chacun des délais prévus à ces mêmes articles, et sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 416-1 du code de l'environnement à l'encontre de l'exploitant (consignation financière, travaux d'office, suspension du fonctionnement de l'installation, amendes).

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée et conservée à la mairie de Yaté où elle pourra être consultée par les personnes intéressées.

Article 6 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la publication de ce dernier.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié à l'intéressée, chargée d'en afficher en permanence un extrait de façon visible dans l'établissement, transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le secrétaire général,
ROGER KERJOUAN
